

**ARRETE N° 2009/18 DU 16 JANVIER 2009 PORTANT REGLEMENT INTERIEUR DU SERVICE  
MUNICIPAL DE RESTAURATION SCOLAIRE.**

Créé par : Arrêté n° 2009/18 du 16 janvier 2009

Modifiée par : Arrêté n° 2011/436 du 16 décembre 2011

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Le service municipal de restauration scolaire est ouvert à tous les enfants fréquentent les écoles élémentaires et maternelles publiques de la commune. Ce n'est pas un service obligatoire pour les élèves mais un service rendu aux familles qui souhaitent en bénéficier.

*CHAPITRE 1<sup>er</sup>*

*DROITS ET OBLIGATIONS DES USAGERS*

**ARTICLE 2** :

Les familles qui souhaitent s'inscrire au service municipal de restauration scolaire s'engage à :

- contracter une assurance scolaire,
- communiquer un contact téléphonique à la direction de l'école pour que tout incident leur soit communiqué dans les meilleurs délais

**ARTICLE 3** :

L'inscription à la cantine se fait exclusivement au mois. Tout mois commencé quel que soit le nombre de repas pris, est dû en totalité.

La redevance mensuelle est perçue par avance le jour de l'inscription au service et donne lieu à la délivrance d'une carte mensuelle d'accès. Ce système de prépaiement est mis en place pour lutter contre les impayés.

Le paiement mensuel représente la moyenne du nombre total de jours effectifs de cantine, les jours fériés et les vacances étant déduits du décompte.

#### **ARTICLE 4 :**

Les tarifs sont fixés chaque année par le conseil municipal.

#### **ARTICLE 5 :**

La carte de cantine doit être présentée chaque mois, à l'école, au plus tard, le premier jour de cantine du mois en cours, avant 8 heures, impérativement.

La cantine n'est responsable que des enfants, régulièrement inscrits, ayant présenté leur carte à jour de règlement.

La commune est en droit de ne plus accepter un enfant à la cantine, en cas de retards réguliers de paiement.

#### **ARTICLE 6 :**

Toutefois, les parents d'élèves non boursiers peuvent se prévaloir du remboursement de tout ou partie de leur participation mensuelle exclusivement dans les cas suivants :

- prise en charge de la participation parentale par la province sud ou par un organisme social,
- absence de l'élève d'une durée au moins égale à quatre (4) jours dûment justifiée par la présentation d'un certificat médical.

#### **ARTICLE 7 :**

*Modifié par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2011/436 du 16 décembre 2011*

Compte tenu, tant de la variété des allergies d'origine alimentaire et de leurs conséquences possibles sur la santé des enfants que des conditions de fonctionnement d'un service de restauration collective, lequel n'a pas un caractère obligatoire, les enfants soumis à un régime médical alimentaire ne peuvent pas être inscrits au service municipal de restauration scolaire.

Ils pourront toutefois être accueillis dans les lieux prévus pour la restauration collective à condition de consommer le repas fourni par les parents dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité.

La famille assume alors la pleine et entière responsabilité de la fourniture du repas (composants, couverts, conditionnements et contenants nécessaires au transport et au stockage de l'ensemble).

Dans ce cas, la famille s'engage :

- à ce que tous les éléments du repas puissent être parfaitement identifiés pour éviter toute erreur ou substitution ;
- à respecter la chaîne du froid de la fabrication (ou l'achat) du repas jusqu'à la présentation à l'enfant ;
- à respecter les modalités suivantes concernant le transport et le stockage des aliments : les produits conservés au froid doivent être transportés, pour assurer un maintien à basse température pendant tout le temps du transport et éventuellement du stockage avant consommation, dans des glacières (caisses isothermes) ou des sacs isothermes munis de plaques à accumulation de froid (plaques eutectiques) ou, à défaut, de bouteilles d'eau congelées, en quantité suffisante.

Avant consommation, dans l'enceinte de l'école, les produits qui nécessitent une conservation au froid doivent être entreposés dans le réfrigérateur lorsque cet équipement existe. A défaut, les produits sont laissés dans la caisse glacière ou le sac isotherme jusqu'au dernier moment. Pendant l'attente, les caisses ou sacs isothermes sont mis à l'abri de toute source de chaleur, à l'abri notamment du soleil.

#### **ARTICLE 8 :**

Des activités physiques, manuelles ou autres sont proposées aux enfants, soit dans la cour, soit sous abri. Toute contre-indication à participer à un jeu doit être signalée au chef d'établissement.

#### **ARTICLE 9 :**

La discipline à la cantine n'est pas différente de celle appliquée dans le cadre de la vie scolaire.

Les enfants fréquentant la cantine doivent le respect aux surveillants qui les encadrent et à leurs camarades.

Ils doivent également respecter les lieux et le matériel mis à leur disposition.

Le repas à la cantine doit se dérouler dans une ambiance conviviale. Les enfants discutent, mais doivent éviter le chahut qui devient source d'agitation et d'incidents.

Aucun élève pris en charge pour le repas du midi ne pourra s'absenter sans autorisation préalable du chef d'établissement.

#### **ARTICLE 10 :**

Les incidents et actes d'indiscipline seront mentionnés sur la main courante de la cantine et portés à la connaissance de la direction de l'école.

En fonction de leur gravité, des sanctions pourront être appliquées :

- observation orale,
- observation écrite sur le carnet de correspondance, 1<sup>er</sup>
- avertissement écrit,
- 2<sup>ème</sup> avertissement écrit,
- Exclusion temporaire de la cantine de 15 jours à 30 jours,
- Exclusion définitive de la cantine.

## CHAPITRE 2

### ORGANISATION DU SERVICE

#### **ARTICLE 11**

Les menus de la semaine ainsi que le présent règlement et les notes de service transmises aux directeurs doivent être affichés aux emplacements prévus à cet effet.

#### **ARTICLE 12 :**

Les déjeuners sont servis aux heures suivantes :

- 11 heures 30, et à 12 heures en cas de deuxième service. sauf modification des horaires scolaires.

En tout état de cause, les élèves de maternelle doivent être séparés des élèves des classes élémentaires.

Le service est assuré les: lundi, mardi, jeudi et vendredi de chaque semaine exception faite des semaines ou jours de congés scolaires ou fériés.

Les agents communaux affectés au service doivent prendre leur repas en dehors du temps de service ainsi fixé.

#### **ARTICLE 13 :**

*Modifié par l'article 2 de l'arrêté n° 2011/436 du 16 décembre 2011*

Le personnel de service doit :

- Réceptionner les conteneurs et le matériel nécessaire aux convives livrés par le fournisseur de la commune,
- Vérifier les quantités livrées par le fournisseur, compte tenu du nombre de rationnaires, dont l'effectif du jour est affiché à l'entrée de la cantine,

- Vérifier et maintenir la température des aliments en dessous de +4°C jusqu'à leur remise en température ou leur présentation ;
- Procéder à la remise en température des plats chauds ;
- S'agissant de plats chauds, vérifier et maintenir la température des aliments à +65°C jusqu'à l'assiette du convive,
- Dresser les tables et préparer les plats pour l'arrivée des enfants,
- Servir les enfants pendant le repas, sachant que les viandes, autres que hachées, servies au enfants de maternelles devront être préalablement coupées de façon à ce que ces derniers puissent les consommer sans aide, cette préparation devra se faire dans le délai le plus court possible avant la consommation,
- Après le repas, desservir et ranger la salle qui doit être laissée dans un état parfait de propreté dans le respect du plan de nettoyage et de désinfection de la cantine ;
- Nettoyer les ustensiles et les équipements utilisés pour la distribution et le maintien en température des plats ainsi que la distribution ;
- Eliminer tous les restes de nourriture.

#### **ARTICLE 14 :**

Les agents communaux collaborant au service de restauration sont en outre chargés de la garde et de la surveillance des enfants pendant la période comprise entre la fin des classes du matin et la reprise des classes de l'après-midi.

Ils assurent en conséquence :

- La prise en charge des élèves déjeunant à la cantine,
- Le rassemblement et l'installation des élèves pour la prise des repas,
- Le pointage des présents et la vérification des cartes mensuelles d'abonnement,
- La surveillance des convives.

#### **ARTICLE 15 :**

Les sols des cantines doivent être tenus en parfait état de propreté, ils doivent être lavés aussi souvent que nécessaire.

#### **ARTICLE 16 :**

Les personnels de service doivent avoir une tenue propre et correcte.

Pour ceux chargés du service à table, le port d'un équipement de protection individuelle est obligatoire. IL comprend :

- Tenue professionnelle blanche permettant un nettoyage facile,
- Coiffe, gants jetables hygiéniques, le cas échéant,
- Chaussures de sécurité antidérapantes.

Les mains sont lavées et désinfectées plusieurs fois au cours du service, notamment à chaque reprise du travail et après usage des cabinets d'aisance.

#### **ARTICLE 17 :**

Il est absolument interdit de fumer à l'intérieur des réfectoires même en dehors des heures d'utilisation des locaux par les enfants.

Aucun animal ne doit y pénétrer.

#### **ARTICLE 18 :**

*Modifié par l'article 3 de l'arrêté n° 2011/436 du 16 décembre 2011*

La commande des repas se fera 48 heures à l'avance à l'initiative des services municipaux. Le chef d'établissement fournira à la mairie le jour même avant 8 h 30, délai de rigueur, par télécopie ou tout autre moyen, l'effectif des demi-pensionnaires par service, le cas échéant. L'effectif quotidien sera affiché à l'entrée de la cantine.

Les plats chauds sont livrés en conteneurs isothermes au plus tôt à 9 heures et au plus tard à 9 heures 30 pour les cantines du vi liage de PAIT A et entre 10 h et 10 h 45 pour TAMOA et TONTOUTA, sauf modification des horaires scolaires.

Les plats sont livrés en liaison froide au plus tard à 9 heures dans toutes les cantines de la commune, sauf modification des horaires scolaires.

Le matériel nécessaire aux convives est livré à partir de 7 heures.

#### **ARTICLE 19 :**

Un exemplaire du présent règlement sera remis aux familles au moment de l'inscription de leur(s) enfant(s) à la cantine et portera la mention «lu et approuvé» et la signature des parents.

Une copie de chaque exemplaire sera conservée en mairie.

#### **ARTICLE 20 :**

Le délai de recours contre le présent arrêté est de trois (3) mois suivant sa date de publication.

#### **ARTICLE 21 :**

Le secrétaire général de la mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud et affiché à l'entrée des cantines municipales et à la mairie.